

COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR Perm 2020/17

Objet : Arrêt et stationnement interdit rue des Ecoles

Nous, Maire de la Commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 411-26, R 411-4 modifié par décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 – art 4, R 110-2,

Considérant que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée entre le 1 rue des Ecoles et l'intersection au Stop rue Jean Zay, doit être interdit en raison d'une gêne à la circulation,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée rue des Ecoles, entre le n°1 et jusqu'au Stop à l'intersection de la rue Jean Zay.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire résultant de la présente disposition sera mise en place par les Services Techniques de la Communauté Urbaine le Creusot-Montceau-les-Mines,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sanvignes-les-Mines,

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Infrastructures, Subdivision du Creusot, Directeur des Services Techniques de la C.C.M., Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sanvignes-les-Mines, le 14 août 2020.



Le Maire,

Jean-Claude LAGRANGE